



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC MUNICIPAL

Le Maire de Chahaignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du Parc Municipal de la Commune de Chahaignes, de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs et qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc Municipal de Chahaignes :

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'enceinte du Parc Municipal y compris, l'espace de jeux : City Stade

Article 2 : Le Parc Municipal est ouvert à tous les publics et placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Conditions :

L'accès au Parc Municipal est possible tous les jours de l'année, sauf dans le cas d'une occupation temporaire de la totalité ou d'une partie du Parc et établie à l'occasion d'évènements exceptionnels. Les personnes mineures sont placées durant leur séjour dans le Parc sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, pour des phénomènes vent et orage, le public ne doit pas pénétrer dans le Parc Municipal.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement :

La circulation au sein du Parc est exclusivement piétonne. La pratique des cyclomoteurs, motos et de tous véhicules autres que les poussettes, les cycles pour enfant de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité et de secours, est interdite dans l'enceinte du Parc.

La pratique des bicyclettes est autorisée pour rejoindre ou quitter une installation (City Stade – Terrain de pétanque et table de pique-nique).

Le stationnement de véhicules motorisé est interdit.

Article 5 : Comportement, usages et activité du public

- Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.
- Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, à générer des pollutions diverses sont interdites.
- L'accès aux pelouses du Parc est en principe autorisé.
- Les pique-niques individuels sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux sont interdits.
- Pour tous les groupes supérieurs à 15 personnes, (photo de mariage ...), une demande d'autorisation écrite (mail, courrier) doit être adressée en Mairie.
- La pratique du camping est interdite.

Article 6 : Consignes de sécurité



Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 7 : Propreté et environnement

Le public est tenu de respecter la propreté du Parc et de ses équipements.

Pour préserver la propreté du site, les détritrus devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou emportés par ceux qui les produisent. Tout dépôt sauvage de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet de poursuite et d'une amende de 4^{ème} catégorie.

Il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées ;
- De grimper aux arbres ;
- De casser ou scier les branches d'arbres ;
- De déplacer le mobilier ;
- D'arracher ou couper des arbustes, plantes, fleurs ;
- De graver ou peindre des inscriptions sur les troncs, les bancs, les tables de pique-nique, les toilettes sèches.

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 8 – Accès des animaux

L'accès des animaux est autorisé sur les allées, notamment des chiens, dès lors qu'ils sont tenus en laisse. Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder au ramassage des déjections de l'animal comme sur tous les espaces publics.

Article 10 – Activités particulières

Les manifestations sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

Article 11 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 15 Octobre 1991. Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la « Maison du Parc » et consultable sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie.

Article 12 – Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un Procès-Verbal.

Article 13 – Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Services Techniques de la Commune de Chahaignes.

Fait à Chahaignes, Le 23 Février 2023.

Le Maire,
Dominique PETER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200526-20230223-A-23-02-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation